### **URBANISME**

20/24 rue Marcel Lamant et 17 rue Amédée Huon Vente d'une parcelle à M. et Mme Bessa

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La commune d'Ivry-sur-Seine a décidé de se séparer de plusieurs biens immobiliers (dépendant de son patrimoine privé) représentant une charge sans profit et n'étant définitivement pas concernés par des opérations d'aménagement en cours ou à venir.

La Commune entend ainsi conduire cette démarche concernant le terrain nu sis 17 rue Amédée Huon et 20-24 rue Marcel Lamant à Ivry-sur-Seine, cadastré section AH n° 241, d'une superficie cadastrale de 418 m².

Monsieur et Madame Bessa, nouveaux propriétaires d'une maison d'habitation jouxtant ce terrain (résidant 15 rue Amédée Huon à Ivry-sur-Seine), ont fait part à la Commune de leur intérêt quant à l'achat de cette propriété communale, souhaitant agrandir la superficie de leur jardin nouvellement acquis.

Ces acquéreurs se sont engagés par écrit à maintenir en espace vert cette parcelle vendue par la Commune. Cet engagement sera stipulé dans l'acte authentique de vente.

En conséquence, la Commune leur a fait une offre de prix s'établissant à <u>125 000,00 €</u> hors frais de mutation, représentant un prix au m² de 299 €, conforme à l'évaluation des services fiscaux.

Cette offre a été acceptée par ces riverains le 22 septembre dernier.

Pour mémoire, ce terrain avait été acquis par la Commune le 10 avril 1990 au prix de 35 063,27 €.

Je vous propose donc d'approuver la cession à Monsieur et Madame Bessa, résidant 15 rue Amédée Huon à Ivry-sur-Seine, de l'emprise foncière sise, 17 rue Amédée Huon et 20-24 rue Marcel Lamant à Ivry-sur-Seine, cadastrée section AH n° 241, d'une superficie de 418 m², au prix de 125 000,00 €, les frais de mutation étant à la charge des acquéreurs.

La recette en résultant sera constatée au budget communal.

P.J.: - avis du service France Domaine

- lettres d'accord des acquéreurs
- plan de situation

## **URBANISME**

20/24 rue Marcel Lamant et 17 rue Amédée Huon Vente d'une parcelle à M. et Mme Bessa

# LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2241-1 et suivants,

vu le code général de la propriété des personnes publiques,

vu sa délibération en date du 22 janvier 2004 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme, modifié en dernier lieu le 31 janvier 2008,

considérant que Monsieur et Madame Bessa, nouveaux propriétaires d'une maison d'habitation sise 15 rue Amédée Huon, laquelle jouxte le terrain nu sis, 17 rue Amédée Huon et 20-24 rue Marcel Lamant à Ivry-sur-Seine, cadastré section AH n° 241, d'une superficie cadastrale de 418 m², dépendant du patrimoine privé de la Commune, ont fait part à la Commune de leur intérêt quant à l'achat de la propriété communale précitée, en vue d'agrandir la superficie de leur jardin nouvellement acquis,

considérant l'intérêt de la vente de cette parcelle qui représente une charge sans profit pour la commune d'Ivry-sur-Seine, et qui n'est définitivement pas concernée par des opérations d'aménagement en cours ou à venir,

considérant la proposition d'acquisition de Monsieur et Madame Bessa, et leur engagement écrit de maintenir en espace vert cette parcelle vendue par la Commune,

vu l'accord des acquéreurs précités sur le prix de vente de 125 000,00 €, les frais de mutation étant à leur charge, ci-annexé,

vu l'avis du service France Domaine, ci-annexé,

vu le plan de situation, ci-annexé,

vu le budget communal,

## **DELIBERE**

(par 39 voix pour et 5 voix contre)

ARTICLE 1 : APPROUVE la vente à Monsieur et Madame Bessa, résidant 15 rue Amédée Huon à Ivry-sur-Seine, de l'emprise foncière sise, 17 rue Amédée Huon et 20-24 rue Marcel Lamant à Ivry-sur-Seine, cadastrée section AH n° 241, d'une superficie de 418 m², au prix de 125 000,00 €.

ARTICLE 2: PRECISE que cette vente est réalisée sous condition que les acquéreurs s'engagent à maintenir en espace vert l'emprise foncière susvisée; cet engagement sera stipulé dans l'acte authentique de vente, une servitude de droit privé rendant inconstructible le terrain.

<u>ARTICLE 3</u> : PRECISE que les frais de mutation seront à la charge des acquéreurs.

**ARTICLE 4** : AUTORISE le Maire à intervenir à toute décision permettant la réalisation de cette mutation, et à la signature des actes y afférents.

**ARTICLE 5** : DIT que la recette en résultant sera constatée au budget communal.

RECU EN PREFECTURE LE PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 21 NOVEMBRE 2008